

COMMUNE D'URCUIT

Conseil municipal du 02 avril 2026

DOCUMENT DE TRAVAIL

À l'attention exclusive des membres du Conseil municipal



Ordre du jour

1. Présence des secrétaires de mairie aux séances du Conseil municipal
2. Mise en place des commissions municipales
3. Désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'école
4. Composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : nombre de membres et élection des représentants du Conseil municipal
5. Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres
6. Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de Défense
7. Désignation des délégués communaux au sein des différents syndicats et organismes auxquels la Commune d'URCUI est adhérente
8. Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire
9. Indemnités de fonction des élus locaux
10. Règlement du Conseil municipal
11. Exercice du droit à la formation des membres du Conseil municipal
12. Désignation du signataire des actes en la forme administrative
13. Remplacements d'agents fonctionnaires ou contractuels momentanément indisponibles
14. Erremunteguy : comité de pilotage en charge du suivi du dossier.
15. Projet intergénérationnel à Linague : comité de pilotage en charge du suivi du dossier.
16. Convention de partenariat avec le Conservatoire Maurice Ravel pour l'organisation du concert Emakumende du 24 avril 2026.
17. Convention de servitude avec ENEDIS pour le renouvellement de câbles électriques Rue de Bidartea.
18. Questions diverses.

Présence des
secrétaires de mairie
aux séances du
Conseil municipal

Article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (extrait):

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».



Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'autoriser les secrétaires de mairie à participer aux séances du Conseil Municipal afin d'assister le Conseiller municipal désigné secrétaire dans les divers travaux d'écriture.

Mise en place des commissions municipales

Définition des commissions

Groupes spécialisés municipaux

En vertu de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a la possibilité de créer en son sein des commissions municipales, destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil municipal. De manière générale, ces commissions sont fixées pour la durée du mandat, mais certaines peuvent être créées pour une durée limitée, dans le cadre de l'examen d'une question déterminée. Le rôle de ces commissions se limite à l'étude des affaires et des questions qui doivent être soumises au Conseil municipal, elles émettent des avis et peuvent formuler des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Le nombre de commissions est librement fixé par le Conseil municipal, tout comme leurs domaines respectifs d'intervention.

Méthode de constitution

Répartition équilibrée des membres

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En l'espèce, le Conseil municipal étant composé d'une seule liste, il conviendra de se prononcer sur le nombre de membres et sur la composition de chaque commission.

Composition des commissions

(Suite à la réunion de préparation du 30/03/2026)

COMMISSION FINANCES	
1	HAROSTEGUY Laure
2	ELIAS Elodie
3	BOUSQUET Matthieu
4	SAPPARRART Philippe
5	GRAVIER Allan
6	BALETTE Jean-Marc
7	SAMSON Jean-Bernard

COMMISSION ÉCOLE, ENFANCE & JEUNESSE	
1	HARISMENDY Josiane
2	CRABOS Myriam
3	BELAIR Nadia
4	ETCHETTO Josiane
5	LEMBURE Elodie
6	GROS Florence
7	VALENTE Anthony

COMMISSION URBANISME & TRANSITION ÉCOLOGIQUE	
1	DE FAILLY Anne-Catherine
2	JAUREGUY Julien
3	VIAU Cyril
4	GRAVIER Allan
5	ELIAS Elodie
6	GROS Florence
7	FAYET Michel

COMMISSION TRAVAUX (Bâtiments, Voirie et Réseaux)	
1	SAPPARRART Philippe
2	VALENTE Anthony
3	DE FAILLY Anne-Catherine
4	CAZAUX Didier
5	SAMSON Jean-Bernard
6	BALETTE Jean-Marc
7	LE MAUX ROSA Sabrina

COMMISSION ASSOCIATIONS, SALLES & MATÉRIELS, FÊTES & CÉRÉMONIES	
1	LESCARRET Didier
2	LEMBURE Elodie
3	CAZAUX Didier
4	CRABOS Myriam
5	ETCHETTO Josiane
6	BOUSQUET Matthieu
7	FAYET Michel

COMMISSION COMMUNICATION & CULTURE	
1	HAROSTEGUY Laure
2	HUBER Claire
3	FAYET Michel
4	LE MAUX ROSA Sabrina
5	VIAU Cyril
6	LEMBURE Elodie
7	JAUREGUY Julien

Désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'école

Rôle du Conseil d'école

Article D.411-2 du Code de l'éducation

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

- 1° Vote le règlement intérieur de l'école ;
 - 2° Etablit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;
 - 3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - a) Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
 - b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;
 - c) Les modalités d'inclusion des élèves à besoins éducatifs et pédagogiques particuliers, notamment les élèves en situation de handicap ;
 - d) Les activités périscolaires ;
 - e) La restauration scolaire ;
 - f) L'hygiène scolaire ;
 - g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;
 - h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République ;
 - 4° Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;
 - 5° En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;
 - 6° Donne son accord :
 - a) Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article [L. 216-1](#) ;
 - b) Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article [L. 401-4](#) ;
 - 7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article [L. 212-15](#).
- En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :
- a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
 - b) L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

Composition du Conseil d'école

Article D.411-1 du Code de l'éducation

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à [l'article L. 216-1](#) et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

En l'espèce, il est proposé au Conseil municipal de désigner :

a) M. le Maire

b) Mme Josiane HARISMENDY, Adjointe en charge de l'Ecole, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Composition du Conseil
d'Administration du Centre
Communal d'Action Sociale :
nombre de membres et
élection des représentants
du Conseil municipal

Définition du CCAS

Article L123-5 du Code de l'action sociale et des familles

Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Le centre communal d'action sociale peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à [l'article L. 312-1](#).

Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par [l'article L. 121-6](#).

Composition du CCAS

Article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de [l'article L. 2122-17](#) du code général des collectivités territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Détermination du nombre de membres

Taille réglementaire du conseil

Le conseil municipal détermine le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, qui, outre le Maire, sera composé à part égale de membres désignés par le conseil municipal en son sein d'une part, et de membres désignés par le Maire d'autre part.

A titre d'information, durant le mandat 2020/2026, le Conseil d'administration du CCAS était composé de 13 membres :

- M. le Maire,
- 6 membres élus en son sein par le Conseil municipal,
- 6 membres désignés par le Maire

Elections des membres issus du Conseil municipal

Modalités de l'élection

Selon l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Résultats (suite à la réunion de préparation) :

ETCHETTO Josiane
HARISMENDY Josiane
CRABOS Myriam
BELAIR Nadia
HUBER Claire
LESCARRET Didier

Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Définition

La Commission d'Appel d'offres (CAO) est une commission obligatoire au titre des articles L.1414-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La CAO est compétente pour décider l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens prévus à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique.

Composition

La Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 membres élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

S'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Les éléments suivants sont proposés au Conseil municipal :

- La convocation de la CAO s'effectuera avec un délai franc de trois jours,
- La convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. La convocation sera adressée par courriel aux membres, sauf si ceux-ci expriment par écrit leur souhait de recevoir la convocation en version papier, en précisant l'adresse postale à utiliser,
- Les séances de la CAO ne seront pas publiques,
- Le Président de la CAO aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix,
- Les modalités de vote seront des modalités ordinaires, à savoir un vote à main levée, pas de vote secret.

Elections des membres de la CAO

PRÉSIDENT : M. le MAIRE	
<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLÉANTS</i>
SAPPARRART Philippe	SAMSON Jean-Bernard
ELIAS Elodie	DE FAILLY Anne-Catherine
VIAU Cyril	BALETTE Jean-Marc

Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de Défense

Profil et missions du conseiller désigné

Cadre applicable

La fonction de correspondant défense est régie par la circulaire du 26 octobre 2001. Une instruction ministérielle du 08 janvier 2009 vient préciser le rôle de ce correspondant, qui doit être issu du Conseil municipal.

Rôle du correspondant défense

Les correspondants défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation. Ils relaient les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de la Commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Une mission basée sur 3 axes :

- La politique de défense
- Le parcours citoyen
- La mémoire et le patrimoine

Suite à la réunion de préparation, le Conseil municipal propose de désigner Philippe SAPPARRART en qualité de Conseiller Défense.

Désignation des délégués
communaux au sein des
différents syndicats
auxquels la Commune
d'URCUIT est adhérente

Désignation des représentants de la Commune d'URCUIT

Syndicats intercommunaux

La commune adhère à plusieurs syndicats intercommunaux pour collaborer efficacement sur des compétences spécifiques :

- Territoires d'Energies 64 (ex-SDEPA)
- SIVU TXAKURRAK

Désignation des représentants de la Commune d'URCUIT

Pour chacun de ces syndicats, le Conseil municipal est invité à désigner un représentant titulaire et un suppléant. Selon l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, ces désignations doivent s'effectuer au scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas désigner ces délégués au scrutin secret.

	TE 64	TXAKURRAK
		
TITULAIRE	DARRICARRÈRE Raymond	LESCARRET Didier
SUPPLÉANT	CAZAUX Didier	LEMBURE Elodie

(Suite à la réunion de préparation)

Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire

Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe la liste exhaustive des délégations que le Conseil Municipal peut accorder au Maire. Le Conseil municipal peut décider de confier, en partie ou en totalité, ces délégations au Maire. Ce dernier a l'obligation d'en rendre compte à chaque séance du Conseil municipal.

Article L2122-22

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (proposition : dans la limite unitaire de 1 000 € lorsqu'ils ne sont pas déjà prévus par délibération du Conseil municipal), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (proposition : dans la limite des crédits inscrits au budget), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire

Article L2122-22 (Suite)

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, ([proposition](#) : sans restriction particulière), les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code [dans les conditions que fixe le conseil municipal \(proposition](#) : à l'ensemble des délégataires mentionnés aux articles L.211-2, L.211-2-3 et L.213-3 du Code de l'urbanisme, et dans la limite du prix de vente indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, toutes taxes comprises et commission comprise);

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, [dans les cas définis par le conseil municipal \(proposition](#) : pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, devant les juridictions administratives comme devant les juridictions judiciaires (civiles et pénales), y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux [dans la limite fixée par le conseil municipal \(proposition](#) : sans restriction particulière) ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum [autorisé par le conseil municipal \(proposition](#) : 150 000 €);

Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire

Article L2122-22 (Suite)

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et *dans les conditions fixées par le conseil municipal (proposition : sans restriction particulière)*, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune (*proposition : dans la limite du prix de vente indiqué dans la notification d'intention d'aliéner, toutes taxes comprises, commission comprise*), le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, *dans les conditions fixées par le conseil municipal (proposition : à l'ensemble des délégataires mentionnés aux articles L.211-2, L.211-2-3 et L.213-3 du Code de l'urbanisme, et dans la limite du prix de vente indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, toutes taxes comprises et commission comprise)* ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, *dans les conditions fixées par le conseil municipal (proposition : pour tout dossier)*, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, *dans les limites fixées par le conseil municipal (proposition : sans restriction particulière)*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Indemnités de fonction des élus locaux

Barème des indemnités

Base légale des indemnités

Le barème des indemnités est établi selon les dispositions des articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales. les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Le cadre est le suivant :

- L'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- L'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- Les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.
- L'enveloppe maximale correspond au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et au nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil municipal peut désigner.

Tableau des indemnités

Enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle brute	Indemnité mensuelle brute totale
<i>Strate démographique de 1000 à 3499 habitants</i>			
Maire	55,7 %	2 289,56 €	2 289,56 €
Adjoint	21,38 %	878,83 €	5 272,98 € (pour 6 adjoints théoriques)
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			7 562,54 €

Répartition établie par le Conseil municipal

	Taux voté par le Conseil municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité mensuelle brute totale
Maire *	55,7 %	2 289,56 €
1 ^{ère} Adjointe	21,38 %	878,83 €
2 ^{ème} Adjoint	21,38 %	878,83 €
3 ^{ème} Adjointe	21,38 %	878,83 €
4 ^{ème} Adjoint	21,38 %	878,83 €
5 ^{ème} Adjointe	21,38 %	878,83 €
Conseillère municipale déléguée	21,38 %	878,83 €
Montant mensuel de l'enveloppe indemnitaire attribuée		7 562,54 €

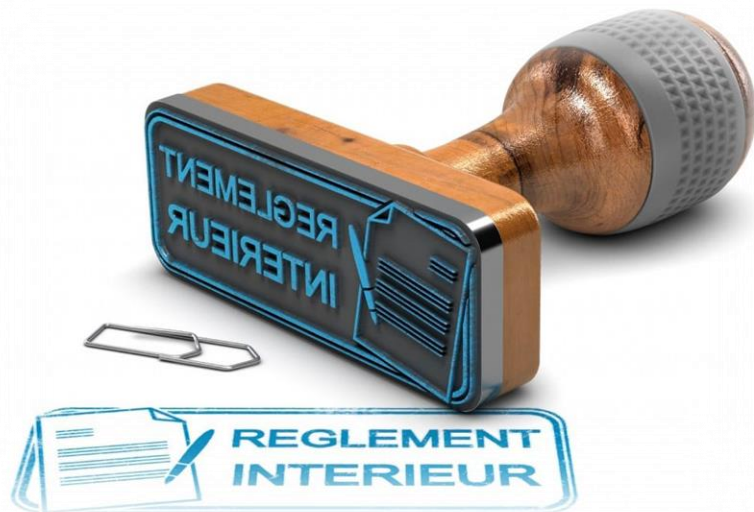
* L'indemnité du Maire est fixée au taux maximum, le Conseil municipal n'est pas invité à se prononcer sur cet élément. Seuls les taux applicables aux adjoints et à une conseillère municipale déléguée sont soumis au vote en l'espèce.

Règlement du Conseil municipal

Règlement du Conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement adopté en séance du 19 novembre 2020 est ainsi présenté ce jour.



Exercice du droit à la formation des membres du Conseil municipal

La formation des élus : un enjeu majeur

Le cadre

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. »

Le rappel

- les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection ;
- ceux qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

La formation des élus constitue un enjeu majeur eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant les élus ayant reçu délégation seront prioritaires, la première année de leur mandat.

La formation des élus : un enjeu majeur

Les modalités

La Mairie tient à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement) ;
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite établie par les textes en vigueur.

Le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique, majorations y compris).

Le cadre global est détaillé au sein du projet de règlement de formation présenté en l'espèce.

Désignation du
signataire des
actes en la forme
administrative

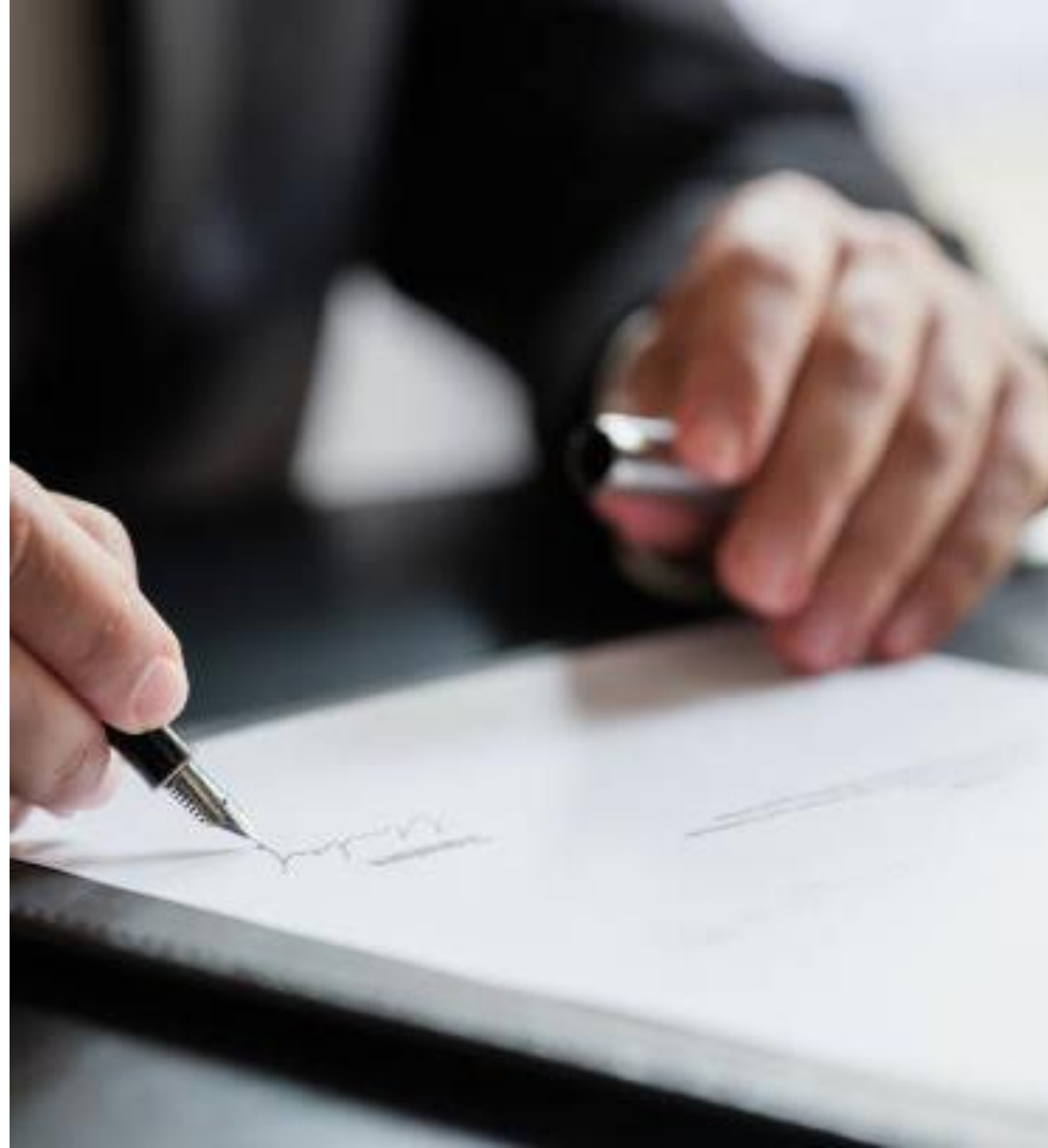
Actes en la forme administrative

En droit public, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent dresser des actes authentiques en la forme administrative pour les acquisitions ou cessions de biens immobiliers et droits réels, conformément à l'article L. 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Cette faculté, alternative à l'acte notarié, confère aux exécutifs locaux des attributions équivalentes tout en imposant le respect de modalités formelles strictes pour garantir la validité et l'opposabilité des actes.

L'article L. 1212-1 du CG3P autorise les personnes publiques à passer des actes d'acquisition ou de cession de biens immobiliers en la forme administrative, en complément de l'option notariale. Selon l'article L. 1212-6 du CG3P, ces actes sont reçus et authentifiés conformément aux articles L. 1311-13 et, pour l'Alsace-Moselle, L. 1311-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dispositions habilitent les exécutifs locaux (maires, présidents, adjoints ou vice-présidents) à authentifier les actes relatifs aux droits réels immobiliers et baux, dans le respect des règles du droit civil (article L. 1111-1 du CG3P).

Le Maire intervenant à l'acte au titre de l'authentification de la procédure, il est demandé au Conseil municipal de désigner en son sein la personne qui sera chargée de signer l'acte concerné au nom de la Commune d'URCUI, partie prenante.

Suite à la réunion de préparation, le Conseil municipal propose de désigner Laure HAROSTEGUY en qualité de signataire.



Remplacements
d'agents fonctionnaires
ou contractuels
momentanément
indisponibles

Remplacement d'agents momentanément indisponibles : une réactivité nécessaire

En application des dispositions de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- exercice des fonctions à temps partiel,
- détachement de courte durée,
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- congé annuel,
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- congé de longue durée,
- agents à temps partiel pour raison thérapeutique,
- congé de maternité ou pour adoption,
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- congé de formation professionnelle
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé pour bilan de compétences
- congé pour formation syndicale
- congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs
- congé parental ou congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale ou de proche aidant ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

Pour plus de réactivité, et faciliter ainsi l'organisation des services, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer les contrats de travail correspondant en fonction des besoins de remplacement.

Erremunteguy :
comité de pilotage en
charge du suivi du
dossier

Réhabilitation de la propriété Erremunteguy

Rappel du contexte :

05/03/2024	Signature de l'acte de vente de la propriété Erremunteguy par le vendeur et l'EPFL Pays Basque.
27/06/2024	Délibération du Conseil municipal fixant la composition du comité de pilotage en charge du suivi de ce projet.
10/10/2024	Signature de la convention de portage de l'acquisition foncière entre la Commune d'URCUIT et l'EPFL Pays Basque.
15/10/2025	Signature acte d'acquisition de la la licence IV attachée à la propriété entre M. MIROIR et la Commune d'URCUIT.
05/12/2025	Signature du bail emphytéotique administratif inversé entre la Commune d'URCUIT et l'EPFL Pays Basque.
19/02/2026	Délibération du Conseil municipal retenant le projet de Mme Sabrina SABAROTS quant à l'exploitation de la propriété Erremunteguy au terme de la procédure d'AMI.

Composition du COPIL suite à la réunion de préparation :

M. Le Maire
SAPPARRART Philippe
HAROSTEGUY Laure
DE FAILLY Anne-Catherine
FAYET Michel
BALETTE Jean-Marc
LESCARRET Didier

Projet
intergénérationnel à
Linague : comité de
pilotage en charge du
suivi du dossier

Projet intergénérationnel Linague

Rappel du contexte principal :

17/07/2024	Convention de partenariat avec l'association Gurekin concernant la Maison partagée.
15/11/2024	Octroi du PC 064 540 24B0019 déposé par le COL.
03/10/2025	Signature acte de vente de la parcelle AO240 par la Commune d'URCUIT au profit du COL.
11/12/2025	Délibération du Conseil municipal entérinant le changement de destination du bâtiment initialement dédiée à une micro-crèche vers une offre médicale.

Composition du COPIL suite à la réunion de préparation :

M. Le Maire
ETCHETTO Josiane
DE FAILLY Anne-Catherine
CAZAUX Didier
BELAIR Nadia
HUBER Claire

Convention de
partenariat avec le
conservatoire Maurice
Ravel – Concert
EMAKUMENDE

Concert EMAKUMENDE

Dans le cadre de la saison culturelle commune de la ville d'Urcuit et de l'Orchestre du Pays Basque, il a été convenu de la programmation concertée du concert suivant :

« Emakumende »

Date et heure : Vendredi 24 avril 2026, à 20h

Durée : 1h15 environ

Lieu : Eglise Saint-Etienne, Urcuit

Dans ce contexte, il convient d'établir une convention entre la Commune d'URCUIT et la régie autonome du Conservatoire Maurice Ravel Pays Basque, afin d'entériner les modalités d'organisation de cette manifestation.

Le Conseil municipal est invité à autoriser M. le Maire à signer ladite convention.



Convention de servitude avec ENEDIS pour le renouvellement de câbles électriques Rue de Bidartea

Convention ENEDIS – Câbles Rue de Bidartea

Dans le cadre de l'amélioration de la desserte publique d'électricité, ENEDIS souhaite faire procéder au remplacement de câbles au niveau de la rue de Bidartea.

Dans ce cadre, il convient d'établir une convention entre la Commune d'URCUI et ENEDIS.

Le Conseil municipal est invité à autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

Affaire ENEDIS N° DD26-058760
Renouvellement Fils Nus au POSTE P6 "ETCHAUX"
Remplacement de 191m de Fils Nus Aériens Basse Tension
par 191 m de câble Aérien Torsadé Isolé Basse Tension
Rue de BIDARTEA - Parcelle AL 0262



Questions diverses

